

ARLS *notification*

(activités relatives au logement social)

Modifications au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* y compris une nouvelle règle d'admissibilité provinciale en matière de refus des offres, des règles en matière de préférences des ménages en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire et des modifications au pouvoir d'un gestionnaire de services d'établir une règle locale lorsqu'un ménage cesse de répondre aux normes d'occupation Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Loi/règlement

23 septembre 2019

Opérations

Parution : 19-09

Le présent avis donne un aperçu des modifications réglementaires au Règlement de l'Ontario 367/11, en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement* y compris une nouvelle règle d'admissibilité provinciale en matière de refus des offres, des règles en matière de préférences des ménages en ce qui concerne l'ensemble domiciliaire et des modifications au pouvoir d'un gestionnaire de services d'établir une règle locale lorsqu'un ménage cesse de répondre aux normes d'occupation. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

I. Règle provinciale en matière de refus des offres

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 39 du Règlement est révoqué, et toute règle locale établie en vertu du présent article ne peut continuer à s'appliquer comme il est décrit ci-après. L'article 39 du Règlement permettait aux gestionnaires de services d'établir une règle locale prévoyant qu'un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il a refusé au moins trois offres d'une telle aide de la part d'un gestionnaire de services.

Le Règlement est modifié pour établir une nouvelle règle provinciale au paragraphe 32.2 et indique qu'un ménage cessera d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si ce dernier refuse une offre de la part d'un gestionnaire de services dans un logement répondant aux normes d'occupation du gestionnaire de services, situé dans un ensemble domiciliaire à l'égard duquel le ménage a exprimé une préférence. Le paragraphe 32.2 prévoit ce qui suit :

- L'offre doit être liée à une aide visant un logement qui répond aux normes d'occupation du gestionnaire de services et qui est situé dans un ensemble domiciliaire à l'égard duquel le ménage a exprimé une préférence.
- Si un ménage refuse une offre de prestations de logement transférables, le refus ne sera pas considéré comme un refus en vertu de cette règle.

- Le gestionnaire de services peut déterminer qu'un ménage demeure admissible s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes.

Quand ces règles commencent-elles à s'appliquer?

Les modifications au Règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La règle provinciale en matière de refus des offres commence à s'appliquer à une date choisie par le gestionnaire de services, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2021, ou si aucune date n'est choisie, le 1^{er} janvier 2021.

Jusqu'à ce que le gestionnaire de services mette en œuvre la règle provinciale en matière de refus des offres, toute règle d'admissibilité locale établie par le gestionnaire de services en vertu de l'article 39 dans sa version antérieure à sa révocation, continue de s'appliquer.

Tous les gestionnaires de services sont tenus de se conformer à la règle provinciale en matière de refus des offres d'ici le 1^{er} janvier 2021.

Les gestionnaires de services sont tenus de faire un effort raisonnable pour aviser les ménages au sujet de la règle provinciale en matière de refus des offres.

Les gestionnaires de services doivent faire un effort raisonnable pour aviser les ménages inscrits sur la liste d'attente au sujet de la nouvelle règle provinciale en matière de refus des offres, avant que la règle ne commence à s'appliquer.

Qu'est-ce qui pourrait être considéré comme une circonstance atténuante?

Le gestionnaire de services peut déterminer qu'un ménage demeure admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il est convaincu qu'il existe des circonstances atténuantes. Des exemples de circonstances atténuantes éventuelles pourraient comprendre des situations où, au moment de l'offre de la part d'un gestionnaire de services, un demandeur est hospitalisé, reçoit un traitement contre la toxicomanie, ou si un demandeur est un survivant de la violence familiale ou de la traite des personnes et qu'un immeuble privilégié n'est plus sécuritaire en raison de sa proximité avec un agresseur.

Quelles seront les répercussions des modifications sur les demandeurs à qui on accorde un accès prioritaire aux logements?

La règle provinciale en matière de refus des offres s'appliquera à tous les demandeurs inscrits sur des listes d'attente centralisées, y compris les demandeurs à qui on accorde un accès prioritaire aux logements¹. Les gestionnaires de services ont le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des circonstances atténuantes et sont encouragés à utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des circonstances atténuantes éventuelles visant les demandeurs à qui on accorde un accès prioritaire aux logements afin d'éviter les répercussions négatives. Le Ministère compte rédiger des documents d'orientation, en collaboration avec les ministères partenaires, concernant les demandeurs à qui on accorde un accès prioritaire.

¹ La Politique relative aux ménages prioritaires accorde aux survivants de violence familiale et de la traite des personnes un accès prioritaire aux logements à loyer indexé sur le revenu (LIR). En vertu du Règlement de l'Ontario 367/11 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, les règles de priorité provinciales prescrites établissent qu'un ménage visé par la Politique relative aux ménages prioritaires a priorité sur les autres ménages qui demandent de l'aide au titre du LIR.

Les dispositions réglementaires actuelles s'appliquant aux demandeurs visés par la Politique relative aux ménages prioritaires demeurent en vigueur, y compris la capacité des ménages prioritaires de demander à suspendre leur demande (une fois) pour une période maximale d'un an et de conserver leur place sur la liste d'attente, s'ils vivent ou vivront avec l'agresseur (article 46, paragraphe 9).

II. Exigences en matière de préférences

Le Règlement énonce les règles qui s'appliquent au mécanisme de sélection des ménages du gestionnaire de services pour l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (voir les articles 46 à 51). Le Règlement est modifié pour inclure l'article 46.1 qui stipule que le mécanisme du gestionnaire de services doit comprendre des règles qui permettent à un ménage d'indiquer ses préférences pour les ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire de services. Les règles doivent :

- Prévoir que jusqu'à ce qu'un ménage indique ses préférences, ces dernières viseraient tout ensemble domiciliaire situé dans l'aire du gestionnaire de services ou dans toute partie de l'aire de service déterminée par le gestionnaire de services.
- Permettre à un ménage de modifier ou de retirer sa préférence pour un ensemble domiciliaire.

Les gestionnaires de services sont tenus de faire un effort raisonnable pour informer les ménages au sujet des règles concernant les préférences.

III. Règle locale relative au gestionnaire de services – Normes d'occupation

L'article 38 permet au gestionnaire de services d'établir une règle d'admissibilité locale selon laquelle un ménage cesse d'être admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu s'il occupe un logement plus grand que ce qui est permis en vertu des normes d'occupation du gestionnaire de services. La règle doit indiquer que le ménage n'est pas inadmissible :

- (1) jusqu'à un an après avoir été avisé par le gestionnaire de services qu'il occupe un logement plus grand que ce qui est permis;
- (2) s'il suit le processus précisé dans la règle ou par le gestionnaire de services afin d'être transféré dans un logement qui est permis en vertu des normes d'occupation du gestionnaire de services.

L'article 38 est modifié et stipule que le processus de transfert prévu dans la règle ou précisé par le gestionnaire de services doit prévoir qu'un ménage n'est pas admissible à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu si, un an après avoir été avisé qu'il se trouve dans un logement plus grand que ce qui est permis, il refuse une offre de transfert dans un autre logement qui est permis en vertu des normes d'occupation du gestionnaire de services.

Le processus doit également prévoir que le gestionnaire de services peut déterminer qu'un ménage demeure admissible si le gestionnaire de services établit qu'il existe des circonstances atténuantes.

Renseignements supplémentaires

Le Règlement modifié peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/r19318>

Pour toute question, veuillez communiquer avec Rhona Duncan, chef, Unité des politiques liées au logement et à l'aide aux sans-abri, par téléphone au 416 585-7228 ou par courriel rhona.duncan@ontario.ca.